

Arrêt

**n°162 104 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGÖ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier, adressé, le 22 septembre 2015, par la partie défenderesse au Conseil, que l'acte attaqué a été retiré.

2. Comparaissant à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante soutient que le recours présente toujours un objet, la décision de retrait de l'acte attaqué prolongeant celui-ci.

Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'objet du présent recours est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non l'acte par lequel cette décision a été retirée par la partie défenderesse.

Il ne peut ensuite que constater que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante relève d'une interprétation toute personnelle des effets du retrait d'un acte administratif. Cette théorie ne peut être suivie, dès lors que le retrait de l'acte attaqué, qui ne créait aucun droit en l'espèce, le fait disparaître de l'ordonnancement juridique, en telle sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé.

La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue dans son courrier daté du 20 octobre 2015, et dans un document intitulé « mémoire interprétatif de la demande d'être entendue », daté du 20 janvier 2016, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier Le président

A. P. PALERMO

N. RENIERS